



Mairie de  
Montbazin



## **DECISION n°2023-01**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTBAZIN,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leurs droits de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département et au Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1983 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Mèze, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 9 octobre 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 20 décembre 2022 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître RAUSCENT MADELIN, informait de la volonté des nus propriétaires Madame Huguette DELISLE et Monsieur Léonard ROLLIN de vendre au prix de 15 000,00 € (quinze mille euros), leur bien d'une contenance de 76 a 55 ca, cadastrée section OC n° 9 et n°10, sise sur le territoire de la commune de MONTBAZIN.

Vu la décision du Département en date du 27 décembre 2022 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

Vu l'intérêt que d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du code de l'urbanisme, afin de la maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte de son imprescriptibilité et inaliénabilité.

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, pour la - protection, l'aménagement et l'ouverture au public des espaces naturels du secteur des « Garrigue Plane ».

Accuse de réception en préfecture  
034-213401656-20230202-2023-DECISION-1-AU  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

DECIDE :

Article 1 : la Commune de MONTBAZIN préempte les parcelles cadastrées section OC n° 9 et n°10 et ce au prix de quatre mille sept cent quarante-six euros (4 746 €).

Article 2 : les parcelles seront incorporées dans le domaine public communal ;

Article 3 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 21 article 2111

Article 4 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

Article 5 : Dans le cas où la vendeuse ferait savoir à la commune qu'elle n'accepte pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

Article 6 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 7 : Monsieur la Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Fait à Montbazin le 3 février 2023  
Le Maire  
Josian RIBES

